

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERGIC CENTRE COMMERCIAL - FORUM 20

5 RUE DU MAIL
75002 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°226
Code AIOT : 0007405386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SERGIC CENTRE COMMERCIAL - FORUM 20 implanté 73 AVENUE ARISTIDE BRIAND 35 RUE BERTHOLET 94110 Arcueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Elle avait pour objet principal de vérifier les conditions d'exploitation des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERGIC CENTRE COMMERCIAL - FORUM 20
- 73 AVENUE ARISTIDE BRIAND 35 RUE BERTHOLET 94110 Arcueil

- Code AIOT : 0007405386
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial FORUM 20 comprend une galerie commerciale de plain-pied (d'environ 4 500 m²), un supermarché de marque Carrefour d'une surface d'environ 5000 m², des locaux techniques et des bureaux. L'établissement a une superficie totale d'environ 14 340 m².

La gestion et l'exploitation du CC FORUM 20 sont assurées depuis le rachat de la société FIGA par la société SERGIC pour tout ce qui concerne les parties communes et les équipements généraux : le chauffage, la climatisation et la sécurité. Ce changement d'exploitant ne semble pas avoir été signalé à l'administration.

L'entreprise SERGIC exploite une installation de refroidissement classée dans la rubrique **2921 [DC]** servant à la climatisation de la galerie du centre commercial. Elle est composée de :

- **1Tour Aéro-Réfrigérante (TAR)** de marque BALTIMORE (VXT-165), en circuit ouvert, développant une puissance thermique de **1 000kW**, mise en service en 2001.

Cette installation a un fonctionnement saisonnier entre Avril-Mai et octobre-novembre.

Elle est située sur la terrasse toiture (4^{ème} étage) du centre commercial ;

- 2 circuits : primaire (avec un échangeur à plaques) et secondaire (groupe froid) ;
- 2 pompes de circulation ;
- 1 groupe froid de marque York. La charge en fluide frigorifique (R407C) est de 18 kg. L'installation est non classée ;
- 3 groupes d'injection de produits de traitement.

La société exploite également deux chaudières à gaz, d'une puissance cumulée de 600 kW. L'installation est non classée.

La déclaration initiale a été effectuée le 29/04/2004, suite au recensement national des TAR. Le récépissé de déclaration a été délivré le 27/10/2005.

L'établissement est situé dans une zone d'habitat résidentiel dense, à proximité d'une gare R.E.R. B et de la route départementale 920.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Protection des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I,	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	personnels	4.2		
11	Situation administrativ e	Code de l'environnement du 20/06/2025, article Article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.4	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.8	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.1	Sans objet
4	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.1.a	Sans objet
5	TraITEMENT préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.2.b	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 5.1	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3	Sans objet
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.d	Sans objet
9	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une signalisation à proximité de la TAR, précisant les consignes de sécurité ainsi que les EPI obligatoires en lien avec le risque légionnelles. Par ailleurs, toute modification relative à l'identité de l'exploitant des installations doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.4**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; - tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

Constats :

Le dossier contient les documents demandés. Toutefois, l'arrêté ministériel présent dans le dossier est celui du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air). Cet arrêté ayant été abrogé, l'exploitant doit remplacer ce dernier par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit posséder l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.8**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,

l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2921, réalisé le 3 octobre 2019. Ce rapport faisait état de cinq non-conformités majeures. Le contrôle périodique complémentaire du 30 septembre 2020 a permis de lever l'ensemble des non-conformités.

L'inspection des installations classées rappelle que ces contrôles doivent être effectués tous les cinq ans. Ainsi, la prochaine échéance est fixée au 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;

- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.[....]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Deux agents sont formés à la maîtrise des risques de dispersion et de prolifération des légionnelles dans les circuits de refroidissement. Le responsable unique de sécurité a été formé le 23 mars 2025 et le technicien de la société AIR-IC, en charge de la maintenance du site a été formé les 17 et 18 février 2021.

Par ailleurs, le technicien chargé des prélèvements d'échantillons en vue de l'analyse de la

concentration en Legionella pneumophila d'eau a suivi la formation « Les secrets de l'eau » le 25 octobre 2021.

Le plan de formation est à jour et clairement détaillé dans le dossier de l'installation.

Il a été constaté que les agents formés aux risques liés aux légionnelles sont rarement présents sur le site. En conséquence, l'inspection suggère de former également des agents de sécurité, dans la mesure où ceux-ci accompagnent régulièrement les techniciens ou les réparateurs des groupes froids sur la terrasse où est installée la tour aéroréfrigérante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif AMR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le jour de l'inspection l'analyse méthodique des risques du 28 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'exploitant décrit l'ensemble des procédures et justifie la stratégie de traitement dans son plan d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Constats :

Les mesures sont relevées mensuellement et le résultat est consigné dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, fiche de données sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été vérifiées lors de la visite d'inspection.

- CTB Biocide, datée du 15/06/2015
- CTC , datée du 01/06/2015
- CTD , datée du 15/01/2015

L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier si les FDS sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.d

Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

Le dévésiculeur a été remplacé en 2015 à l'occasion de travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante (TAR). L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation émise par la société JACIR en date du 17 avril 2015, certifiant la conformité de l'équipement à un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation, dans les conditions nominales de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Accès TAR

Prescription contrôlée :

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

Constats :

L'accès à la partie haute de la TAR a été facilité par la mise en place d'une échelle sur la terrasse abritant la tour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

[...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé

des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition des masques FFP3 à l'une des entrées de la zone d'accès à la TAR. Un affichage situé sur la porte d'entrée de cette zone indique que le port du masque est obligatoire, ainsi que les consignes générales de sécurité à respecter.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il existe potentiellement d'autres accès à la terrasse. Cet espace est partagé avec plusieurs bâtiments et accueille également des groupes froids. Aucun affichage spécifique relatif aux risques d'exposition aux légionnelles, ni aux équipements de protection individuelle (EPI) requis, n'est présent sur la terrasse abritant la TAR.

L'exploitant doit mettre en place une signalisation sur la terrasse de la TAR, précisant les consignes de sécurité ainsi que les EPI obligatoires en lien avec le risque légionnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un affichage à proximité de la TAR, précisant les consignes de sécurité ainsi que les EPI obligatoires en lien avec le risque légionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2025, article Article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

[...]

Constats :

En 2022, la société FIGA a été rachetée par le groupe SERGIC, ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré à l'administration. La déclaration s'effectue par voie dématérialisée via l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration de changement d'exploitant via l'adresse suivante :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours